

ECOLE MATERNELLE J.ROSTAND 2
Allée Jean Rostand
94470 BOISSY ST LEGER
Tél : 01 45 99 27 97
ce.0941730v@ac-creteil.fr

REGLEMENT INTERIEUR 2024-2025

1 / Admission à l'école maternelle

Tout enfant est accueilli à l'âge de trois ans dans une école maternelle.

Le directeur procède à l'admission à l'école sur présentation par la famille du certificat d'inscription délivré par le Maire de la commune dont dépend l'élève et d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication.

Les élèves pour lesquels un besoin particulier est repéré (troubles du langage ou du comportement, déficiences sensorielles ou motrices, difficultés importantes dans les apprentissages...) font l'objet d'un signalement au réseau d'aides spécialisées. Si nécessaire, une équipe éducative est réunie pour proposer les modalités de scolarisation les mieux adaptées à la situation de chacun.

2 / Fréquentation et obligation scolaire

La fréquentation régulière de l'école maternelle est obligatoire. Elle est nécessaire au développement de l'enfant et le prépare à recevoir les enseignements de l'école élémentaire.

Toute absence doit être immédiatement signalée (mail ou téléphone) puis confirmée par écrit par les parents.

A défaut, le directeur de l'école en informera l'Inspecteur de l'Education Nationale qui prendra les mesures nécessaires. Une radiation de l'élève de la liste des inscrits par le directeur de l'école qui aura, préalablement réuni l'équipe éducative prévue à l'article D 321-16 du code de l'éducation, pourrait être décidée.

3 / Horaires et aménagements du temps scolaire

La semaine scolaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement réparties sur huit demi-journées.

Les jours d'enseignement : lundi, mardi, jeudi, vendredi.

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant d'entrer en classe, c'est à dire 8h20 et 13h35.

ENTREE : matin : de 8h20 à 8h30
 après-midi : de 13h35 à 13h45

SORTIE : matin : 11h45
 après-midi : 16h30

Pour des raisons de sécurité, les familles sont priées de respecter les horaires de l'école.

Remise des élèves aux familles

Les élèves sont repris à la fin de chaque demi-journée par les personnes disposant de l'autorité parentale ou par toute personne nommément désignée par eux.

En cas d'impossibilité pour les parents de reprendre leur enfant aux heures fixées par le règlement intérieur, celui-ci sera remis aux animateurs responsables de l'accueil périscolaire (cantine et garderie) organisé par la municipalité. Les parents devront alors régler ce service auprès de la mairie selon le tarif en vigueur.

Autorisation de sortie exceptionnelle de l'école

Si un élève doit quitter la classe pendant des heures scolaires, il ne pourra être confié qu'à ses responsables légaux ou à leurs représentants dûment mandatés par écrit.

Une décharge devra être remplie et signée lors du départ de l'enfant.

Le directeur autorise la sortie individuelle d'un élève pendant le temps scolaire pour recevoir à l'extérieur des soins spécialisés sous réserve de la présence d'un accompagnateur majeur selon les dispositions écrites établies avec la famille.

L'enseignant remet l'enfant à l'accompagnateur qui lui-même le remet à l'enseignant au retour.

Activités Pédagogiques Complémentaires

Des activités pédagogiques complémentaires sont proposées aux élèves selon des besoins ponctuels dans les apprentissages identifiés par les enseignants. Elles sont assurées par les enseignants et mises en œuvre sous leur responsabilité.

Les APC ont lieu les lundis et mardis de 11h45 à 12h15.

Santé et évictions scolaires

En cas de **maladie contagieuse**, les parents sont tenus d'informer rapidement l'école et de fournir un certificat de non contagion au retour de l'élève.

Aucun médicament ne peut être administré au sein de l'école (même sur présentation de l'ordonnance du médecin) en dehors du cadre d'un PAI (**Projet d'aide individualisé**).

Le PAI est élaboré et signé par le médecin traitant, le médecin scolaire et la famille. Il concerne uniquement les enfants souffrant de maladies chroniques ou de type allergique.

Le règlement mentionne que toute **collation donnée par les parents (petits gâteaux, bonbons...)** ne peut se faire au sein de l'école autant à l'entrée qu'à la sortie.

Vie scolaire

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés par l'Education Nationale.

Les enseignants s'interdisent tout comportement discriminatoire ou raciste, tout geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même, les élèves comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant, et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci. **En outre les personnels de l'éducation nationale et communale effectuent une mission de service public la loi oblige à les respecter dans les gestes et dans les paroles par les usagers qui fréquentent l'établissement.**

Laïcité

Le principe de laïcité s'applique au sein de l'école conformément à la loi et aux valeurs républicaines que l'école s'attache à transmettre à l'ensemble des élèves.

La laïcité garantit la liberté de conscience à tous et permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public. Elle concilie la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

Ainsi, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

De même, les agents contribuant au service public d'éducation, quels que soient leur fonction ou leur statut sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de signes ou de tenues religieux, même discrets ou de toute marque d'adhésion ou de critique à l'égard des croyances.

Les enseignements sont laïques et aucun élève ou aucun parent ne peut contester le droit de traiter d'une question du programme scolaire en invoquant une conviction religieuse, politique ou philosophique. La charte de la laïcité à l'Ecole de 2013 est annexée au présent règlement intérieur (circulaire n° 2013-144 du 6 septembre 2013).

Une charte des parents accompagnateurs est désormais disponible afin de clarifier les rôles et les missions : que ce soit en terme d'accompagnement des élèves pour leur sécurité mais aussi pour les aspects pédagogiques qui requièrent un devoir de neutralité par les propos ou par la tenue vestimentaire.

Sanctions

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant. Tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée.

Toutefois, quand le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe ou met en danger les autres élèves et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la

situation de cet élève doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative qui statuera sur les mesures à prendre.

Harcèlement scolaire

En référence au B.O. du 10/07/2014 et du décret du 16 août 2023, « *Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique et morale* ».

A ce titre, lors d'une possible situation d'intimidation scolaire rencontrée au sein de l'école, un ou plusieurs élèves peuvent être entendus par la cellule d'intervention, suite à l'information de l'inspection de la circonscription.

Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours.

Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu tout au long de l'année scolaire suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école et dans la classe. Le registre de sécurité est tenu à jour concernant les exercices d'alerte pratiqués et les visites de contrôle des systèmes. Le directeur de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.

Les exercices d'évacuation incendie sont au nombre de trois et sont obligatoires.

Par ailleurs, deux Plans Particuliers de Mise en Sureté (PPMS) sont élaborés. Ils concernent **les risques majeurs, naturels ou technologiques** pour l'un et **l'intrusion de personnes étrangères au service dans l'école** pour l'autre.

Ces plans sont un moyen permettant au directeur et à l'équipe éducative de s'organiser en attendant l'arrivée des secours.

Objets personnels

Les enfants ne doivent apporter aucun objet jugé dangereux (petits jouets pouvant être ingérés, objets pointus, sucettes, chewing-gum, billes...)

Les bijoux sont interdits.

Les écharpes, les bretelles et les claquettes sont interdites.

Les chaussures à scratch sont conseillées pour favoriser l'autonomie de l'enfant.

L'école ne pourra être tenue responsable en cas de perte, de vol ou de casse des objets personnels.

Rappel

Il est important de marquer les vêtements ou tout objet appartenant à votre enfant.

Les poussettes doivent rester à l'extérieur du bâtiment et sont interdites à l'intérieur. Par ailleurs, il est interdit de les laisser dans l'enceinte de l'école sur le temps scolaire.

La pratique du vélo et de la trottinette est interdite au sein de l'école. Par ailleurs, il est interdit de les laisser dans l'enceinte de l'école sur le temps scolaire.

Les vélos et trottinettes sont interdits dans l'enceinte de l'école.

Nous rappelons que les animaux sont interdits dans l'enceinte de l'école.

Les scooters et autres véhicules sont interdits dans l'allée jouxtant l'école.

Les téléphones portables sont interdits dans l'enceinte de l'école lors des entrées et sorties des classes.

Hygiène

Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont en outre, encouragés par les enseignants à la pratique **quotidienne des règles d'hygiène comme par exemple le lavage régulier des mains.**

Dans les classes de maternelle, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant, sous la responsabilité du directeur d'école, pour les soins corporels à donner aux enfants.

Information mutuelle des familles et des enseignants

L'école a mis en place différents moyens de communication en accord avec la situation sanitaire actuelle.

- **Une réunion d'information en début d'année** qui permet à l'enseignant de prendre contact avec les parents et d'indiquer sa programmation pédagogique pour l'année scolaire.
- **Bilan des progrès et réussites de l'enfant** sur rendez-vous individuel deux fois dans l'année (février pour les PS/ mars (pour les MS et GS) et juin pour toutes les classes).

- **Les cahiers ou classeurs d'activités** qui seront remis aux parents la veille des vacances.
- **Le cahier de correspondance** qui sert à faire la liaison entre parents et enseignants.
- **Les rendez-vous individuels** : le matin, l'enseignant de votre enfant doit gérer l'accueil des élèves et veiller à leur sécurité. Elle ne peut donc pas se rendre disponible.
Nous conseillons aux parents de prendre rendez-vous avec l'enseignant de votre enfant ou avec la directrice si besoin.
- Lors de sa première réunion, **le conseil d'école examine les conditions du dialogue avec les parents.**
- Dans chaque école, un lieu accessible aux parents permet **l'affichage de la liste des représentants de parents d'élèves, avec mention des noms et coordonnées des responsables.**

Elections des représentants des parents d'élèves

Pour faciliter l'organisation des parents et de l'équipe enseignante, nous choisissons le vote par correspondance uniquement.

Participation des membres de la communauté éducative

▪ **Le rôle de l'enseignant**

L'enseignant par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires.

Les intervenants agissants dans l'école sont dûment autorisés ou agréés.

▪ **Les parents d'élèves**

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités se déroulant à l'extérieur ou à l'intérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Les parents volontaires participant à l'encadrement de la vie collective doivent y être autorisés par le directeur d'école.

Il sera précisé à chaque fois, le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

▪ **Personnel communal**

Le directeur organise le travail des personnels communaux en service à l'école qui, pendant leur service dans les locaux scolaires sont placés sous son autorité.

Le personnel communal accompagne au cours des activités intérieures ou extérieures à l'école, les élèves des classes maternelles.

▪ **Autres participants**

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation de l'Inspecteur de l'Education Nationale. L'intervention est ponctuelle et reste dans le cadre du projet d'école ne pouvant excéder la durée de l'année scolaire.

Hormis les cas prévus ci-dessus, l'entrée de l'école est interdite à toute personne étrangère au service.

Le conseil d'école

1/ Vote le règlement intérieur de l'école

2/ Etablit le projet d'organisation de la semaine scolaire

3/ Dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tous les avis et présente toutes les suggestions sur :

- Les actions pédagogiques qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement

- L'utilisation des moyens alloués à l'école

- Les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés

- Les activités périscolaires

- La restauration scolaire

- L'hygiène scolaire

- La protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire

4/ Statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école.

Ce règlement intérieur a été rédigé en conformité avec les dispositions du Règlement Type Départemental disponible à l'école sur demande.

Règlement approuvé par le Conseil d'école du 5 novembre 2024.

.....

Accusé de réception

Je soussigné(e), Monsieur ou Madame.....

Père, mère, tuteur légal de l'enfant.....

Déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école maternelle ROSTAND 2.

Fait à Boissy St Léger, le.....

Signature obligatoire des parents